

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail



DECLARATION DE POLITIQUE NATIONALE DU PETROLE AMONT

Juillet 2018

I. CONTEXTE

Le contexte géologique très favorable avec un potentiel minier important de la République Centrafricaine, représente un atout considérable pour le développement de son économie. C'est ainsi que, de nombreuses campagnes de prospection exécutées durant la période coloniale et devenues plus systématiques pendant les années post-indépendance ont abouti à la mise en évidence de 470 indices minéraux tels que le diamant, l'or, le cuivre, le fer, le manganèse, le zinc, le nickel, l'uranium, le pétrole.

Fort longtemps, il n'y a pas eu de politique pétrolière bâtie sur une vision claire par des stratégies réalistes et durables qui tiennent compte du contexte de la mondialisation ou de la globalisation où la compétitivité est de mise en vue de mobiliser des actions tendant à promouvoir le secteur en terme de locomotive.

Dans ce contexte, des négociations soutenues avec des Partenaires techniques et financiers (PTF) doivent permettre de développer des chaînes de valeurs ajoutées en matière d'hydrocarbures. Cela suppose la mise en place d'une planification stratégique mettant en évidence un plan d'optimisation et d'utilisation ou de consommation des ressources naturelles pour une meilleure exploitation des potentialités, y compris la formation des cadres et le renforcement des capacités des structures nationales.

Le secteur pétrolier centrafricain avec ses potentialités avérées, devrait, à l'instar des autres secteurs de production, jouer le rôle de fer de lance du développement économique afin de contribuer efficacement à la réduction de la pauvreté.

La République Centrafricaine dispose d'un vaste ensemble géologique favorable à l'existence d'un potentiel minier important, représentant un atout considérable pour le développement de son économie.

Cet ensemble géologique est constitué des formations archéennes, du Protérozoïque, du Crétacé, du Tertiaire et du Quaternaire.

Les zones de recherches pétrolifères identifiées sont les suivantes :

- la bande **Centrafricano-Tchadienne** au Nord ;
- la région de **Bangui** au Sud ;
- la région de **Ndjoukou-Possel** au Sud-Est ;
- les grès de **Carnot-Nola** au Sud-Ouest ;
- les grès de **Mouka-Ouadda** au Nord-Est.

L'existence de ces différentes zones pétrolifères et indices prometteurs ainsi que les supports géologiques, fait de la République Centrafricaine, un pays favorable au développement de l'industrie pétrolière.

Les réformes envisagées par cette déclaration de politique porteront sur la conception, la mise en œuvre de la politique générale et la stratégie d'actions dans le domaine du Pétrole ainsi que le respect de la bonne application des dispositions légales et réglementaires en matière du Pétrole.

II. STRATEGIE

L'Etat s'engage à se concentrer sur ses missions fondamentales de mise en place des infrastructures de base, de la création d'un environnement favorable à l'investissement, de la promotion du secteur, de la définition du cadre juridique et institutionnel plus incitatif et de l'application rigoureuse de la réglementation en la matière.

1. Cadre Juridique et Institutionnel

Le secteur pétrolier est régi par les Lois et Règlements en vigueur en matière de prospection, de recherche, d'exploitation ou de transport d'hydrocarbures.

Nul ne peut effectuer des travaux de prospection, de recherche, d'exploitation ou de transport d'hydrocarbures, même le propriétaire de la surface, s'il ne lui a pas

été préalablement délivré une autorisation conformément aux dispositions des lois et Règlements en vigueur.

L'Etat peut reprendre toutes opérations pétrolières :

- a) Soit directement, par lui-même ou par une société d'Etat ;
- b) Soit au moyen de la conclusion avec toute entreprise qualifiée de contrat pétrolier, dans les conditions fixées dans la présente Ordonnance.

S'il y a lieu, l'Etat peut également accorder des autorisations de prospection d'hydrocarbures dont les fins sont uniquement d'information technique.

Sous réserve des droits acquis, le Ministre décide des zones ouvertes sur lesquelles peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, le cas échéant, octroyées des autorisations de prospection.

Le Ministre juge discrétionnairement des demandes ou offres de contrat pétrolier. Le refus n'ouvre au demandeur aucun droit de recours ou d'indemnité.

Les activités des sociétés de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures sont des actes de commerce.

2. Régime fiscal, douanier et financier

Le régime fiscal, douanier et financier du secteur pétrolier est structuré de façon à rendre ce secteur très attractif pour les investisseurs. Ainsi, l'Etat garantit la stabilité du régime fiscal, douanier et financier et un accent particulier est mis sur les impôts, les contributions et un régime de taxation compétitif en tenant compte des normes internationales.

En outre, l'Etat accorde l'exonération nécessaire des droits et taxes aux détenteurs des titres pétroliers, conformément aux dispositions des Lois et Règlements en vigueur.

3. Protection de l'Environnement et Implication des Communautés Affectées par les Activités Pétrolières

Les activités pétrolières, facteurs de perturbation, de régression et de dégradation des ressources fauniques et floristiques, ont des impacts négatifs sur l'environnement. A cet effet, l'Etat s'engage à :

- renforcer la capacité des institutions chargées de la protection de l'environnement tout en assurant la gestion durable et la préservation de la biodiversité ;
- veiller au respect des normes relatives à l'étude d'impact environnemental et social ;
- impliquer pleinement les communautés de base dans la gestion de l'environnement ;
- améliorer les conditions de vie des communautés en accordant un rang de priorité au bien-être des groupes vulnérables de la société.

4. Relations internationales

En cas de litige, la loi applicable sera la loi centrafricaine ainsi que les règles et usages du droit international applicables en la matière.

5. Réforme Institutionnelle

Le secteur pétrolier, qui fait partie du pilier 3 « **assurer le relèvement économique et la relance des secteurs productifs** » du Document de Stratégie de Relèvement et de Consolidation de la Paix en Centrafrique (RCPCA), doit constituer la force motrice de l'économie. Ainsi, la Politique Nationale du Pétrole et le RCPCA sont donc étroitement liés à travers ce pilier 3 et toutes les activités y relatives.

Ce pilier a pour objet de relancer l'activité économique et augmenter les capacités de production afin de stimuler le relèvement et la croissance. La RCA

est dotée d'immenses ressources naturelles, mais leur exploitation a été entravée par des années de sous-investissement, de pillage et de mauvaise gestion.

6. Promotion du Secteur

6.1 Mesures Incitatives

Au plan fiscal

- Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en RCA;
- Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifie avoir subi au titre des opérations pétrolières peut être admis en déduction du bénéfice imposable au-delà de la limitation de délai de report prévu à l'article 138 du Code Général des Impôts (CGI);
- A l'exception de l'Impôt sur les sociétés (IS) et de la redevance à la production, les titulaires de contrats pétroliers sont exonérés de tout autre impôt direct frappant les résultats des opérations pétrolières ainsi que de tout droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit frappant la production ou la commercialisation des hydrocarbures extraits.

L'exonération ci-dessous est applicable :

- l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers, sur les dividendes versés aux actionnaires des titulaires de contrats pétroliers ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
- à la Contribution des Patentes, à la contribution foncière des propriétés bâties nécessaires pour les opérations pétrolières, aux droits d'enregistrement et de timbre auxquels pourraient être assujettis les titulaires de contrats pétroliers ;

- au cas où le contrat pétrolier le stipule expressément, à tout autre impôt et taxe dont seraient redevables, leurs sous-traitants ainsi que les employés expatriés de ces entreprises ou de leurs sous-traitants ;
- les titulaires de contrats pétroliers ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés de tous impôts sur le chiffre d'affaires assis sur les prestations de services et les travaux directement liés aux opérations pétrolières, notamment de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et du droit de timbre.
- Les entreprises effectuant le transport par canalisations d'hydrocarbures liquide ou gazeux bénéficient des exonérations ci-dessus.

Au plan douanier

- Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que leurs sous-traitants ont le droit d'importer en RCA :
 - en suspension normale ou spéciale de droits et taxes d'entrée, les équipements, matériels et véhicules nécessaires aux opérations pétrolières ;
- Les employés expatriés titulaires des contrats pétroliers et de leurs sous-traitants ont le droit d'importer en RCA :
 - en franchise de tous droits et taxes d'entrée, leurs effets personnels et domestiques nécessaires à leurs propres besoins, lors de leur première année d'installation ;
 - en suspension de tous droits et taxes d'entrée d'un véhicule mobile à usage personnel.
- Les titulaires de contrats pétroliers ont le droit d'exporter en exonération de tous droits et taxes de sortie la fraction d'hydrocarbures leur revenant au titre des contrats pétroliers.

Régimes commerciaux

En plus des avantages financiers contenus dans la charte des investissements :

- L'Etat garantit à toute personne physique ou morale non résidente en RCA le droit de transférer librement les revenus de toute nature provenant des capitaux investis et, en cas de cessation de l'investissement, sous réserve qu'elle soit en règle avec l'administration fiscale ;
- Les titulaires de contrat pétroliers de nationalité étrangère peuvent toutefois bénéficier, pendant la durée de leurs contrats, du droit d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les opérations pétrolières en RCA.

6.2 Répartition des recettes

Les recettes provenant de la production pétrolière sont réparties ainsi qu'il suit :

- Allocations budgétaires ;
- Fonds d'investissements publics et de stabilisation ;
- Fonds d'affectation à la génération future ;
- Fonds de diversification de l'économie ;
- Fonds de soutien à la promotion pétrolière ;
- Fonds de développement des communautés locales.

6.3 Le Conseil National du Pétrole

Dans le cadre de la consolidation soutenue des bases économiques et sociales de l'émergence du pays, la gestion stratégique du secteur pétrolier amont reste une priorité majeure des autorités publiques. C'est pour cette raison qu'il sera mis en place par Décret un Conseil National du Pétrole.

6.4 Formation

Pour soutenir le développement du secteur pétrolier, l'Etat s'engage à :

- assurer la formation continue des Cadres et Techniciens Centrafricains dans les domaines d'évaluation économique des projets pétroliers, des techniques et ingénieries ainsi que de la gestion courante de l'administration du pétrole ;

- adapter les programmes de formations scolaire et universitaire aux besoins de l'industrie pétrolière en les orientant vers les spécialités particulières à l'exploration, à l'exploitation et à la commercialisation pétrolière;
- prendre des mesures appropriées pour inciter les entreprises pétrolières actives, installées en République Centrafricaine, à développer les compétences nationales.

III. VISION ET OBJECTIFS

3.1 Vision

Permettre à la République Centrafricaine de limiter, à moyen et long terme, sa facture pétrolière, d'accroître son indépendance énergétique et de prendre part activement dans le développement du secteur pétrolier au plan sous régional, régional et international.

3.2 OBJECTIFS

3.2.1 Objectif Global

Contribuer à la croissance économique et à l'amélioration de la qualité de vie du Centrafricain par la mise en valeur des ressources pétrolières et à terme par l'augmentation de son taux d'accès aux produits pétroliers dans un contexte de développement durable.

3.2.2 OBJECTIFS SPECIFIQUES

Objectif spécifique 1 : Rendre effectifs les travaux d'Exploration et de la Recherche Pétrolière

Activité 1 : Suivi technique et évaluation des opérations d'exploration, de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures ;

Activité 2 : Respect de toutes les dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ;

Activité 3 : Examen et émission d'avis motivés sur les rapports d'activités des opérateurs pétroliers.

Objectif spécifique 2 : Maitriser les Données, la Gestion du Patrimoine et la Promotion Pétrolière

Activité 1 : Actualisation et gestion du système d'information géologique et pétrolière et la gestion environnementale ;

Activité 2 : Constitution et mise à jour d'une banque de données géologiques et pétrolières ;

Activité 3 : Etude des demandes de permis pétroliers en vue de leur octroi et gestion du cadastre pétrolier ;

Objectif spécifique 3 : Réaliser des Etudes Economiques, Suivre des Contrats et Contrôler des Investissements

Activité 1 : Participation à l'élaboration des conventions, accords et contrats impliquant le Ministère et conduite des opérations d'audit des coûts pétroliers ;

Activité 2 : Participer à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des hydrocarbures et réalisation ou participation à la réalisation des études relatives aux hydrocarbures ;

Activité 3 : Contrôle de la conformité des budgets et programmes des opérations pétrolières avec les dispositions des contrats et études et établissement des différents schémas de mobilisation et de valorisation des ressources en hydrocarbures.